



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2019/101/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2018/5282/DAJA du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CLAUDE, Chargé de Mission Sécurité Routière et Signalisation Verticale ;

Considérant que les travaux de réalisation de bordurage de petits rayons de la RD 44, communes de HADOL et de ARCHES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Du 3 au 7 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 44, entre les P.R 23+367 à 25+980, sur le territoire des communes de HADOL et ARCHES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens HADOL vers ARCHES :

- RD 44 jusqu'au carrefour RD 12 à HADOL,
- RD 12 jusqu'au carrefour RD 157 à DINOZÉ,
- RD 157 jusqu'au carrefour RD 44 à ARCHES,

et vice versa dans l'autre sens.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - Du 11 au 21 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 44, entre les P.R 23+367 à 25+980, sur le territoire des communes de HADOL et ARCHES.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

La distance entre feux gérant un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de HADOL et de ARCHES.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. Le Maire de la Commune de DINOZÉ,
- Mmes Les Maires de HADOL et de ARCHES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LE VAL D'AJOL et EPINAL-1,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Centre.

EPINAL, le 23/05/2019

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
**Le Chargé de Mission Sécurité Routière
et Signalisation Verticale,**



Sébastien CLAUDE

